

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET
DU COMMERCE

Direction du Gaz et de
l'Électricité
1er Bureau

- REPUBLIQUE FRANCAISE

PARIS, le 23 Février 1948.

Circulaire n° 948

LE DIRECTEUR DU GAZ ET DE
L'ÉLECTRICITÉ,

à MM. les Ingénieurs en chef des circonscriptions
électriques ;

MM. les Chefs des arrondissements minéralogiques ;

MM. les Ingénieurs en chef des ponts et chaussées
chargés du contrôle des D.E.E.

O B J E T : Application du statut national du personnel des industries
électriques et gazières au personnel des entreprises et
exploitations exclues de la nationalisation ou non trans-
férées,
Composition des commissions paritaires instituées par
l'arrêté ministériel du 27 novembre 1946 - Caractère re-
présentatif de l'Union Nationale des Cadres et de la Mai-
trise "Eau-Gaz-Electricité".

R E F E R E N C E : Circulaire ministérielle n° 934, du 9 Janvier 1948.

Par circulaire n° 934, du 9 Janvier 1948, Monsieur le Minis-
tre de l'Industrie et du Commerce vous a fait connaître la déci-
sion prise par M. le Ministre du Travail et de la Sécurité Socia-
le, en ce qui concerne le caractère représentatif de l'Union Na-
tionale des Cadres et de la Maîtrise "Eau-Gaz-Electricité".

Il est apparu que les indications de cette circulaire de-
vaient être précisées sur certains points.

Vous trouvez, ci-dessous les instructions qui ont été
données, à ce sujet, par M. le Ministre de l'Industrie et du
Commerce, en accord avec M. le Ministre du Travail et de la
Sécurité Sociale :

"par sa décision, en date du 6 Décembre 1947, M. le
Ministre du Travail et de la Sécurité Sociale a reconnu
"que le caractère représentatif de l'U.N.C.M., dans son
ensemble, ne pouvait être discuté du fait des critères
d'appréciation établis par sa circulaire du 28 Mai 1945,
"à savoir :

.../

- "a) son indépendance,
- "b) son expérience syndicale,
- "c) son attitude patriotique.

"Son caractère représentatif, sur le plan national,
"n'a pas été reconnu en ce qui concerne les agents de maî-
"trise, compte-tenu du nombre restreint de ces agents que
"cette Union groupe sur ce plan.

"Chaque fois que les effectifs devront être considé-
"rés, non plus sur le plan national mais sur un plan plus
"restreint, il y aura lieu de procéder à une enquête pour
"déterminer les effectifs respectifs des diverses organisa-
"tions syndicales intéressées. Le caractère représentatif
"de l'U.G.T.C.M., en ce qui concerne les agents de maîtrise,
"devra être reconnu chaque fois que la comparaison des
"effectifs sera favorable à cette organisation."

"Je vous prie de veiller à l'exécution des instructions
qui précèdent et de me rendre compte de toute difficulté qui
s'éleverait à ce sujet.

LE DIRECTEUR DU GAZ ET DE
L'ELECTRICITE,

Wallot